



VILLE DE
HOUILLES

ARRETE MODIFICATIF REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS LA VILLE RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE

—
République Française
Département des Yvelines
—

Direction Aménagement et Environnement
Arrêté permanent n° 23/025 FM

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-, R 415-7 à R.415-10, R.421-3 et R26-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité au carrefour entre la rue des Martyrs de la Résistance et la rue Pierre Desjardins par la mise en place d'une signalisation « STOP»,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 comme suit :

Article 2 : Rue des Martyrs de la Résistance— Un régime de priorité **STOP** (article R 415-6 du Code de la Route) est institué **rue des Martyrs de la Résistance, à l'intersection avec la rue Pierre Desjardins**. Les usagers circulant sur la rue des Martyrs de la Résistance doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la rue Pierre Desjardins. Ils doivent ensuite céder le passage aux véhicules circulant rue Pierre Desjardins et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Le régime de priorité sera signalé par un panneau de type AB4, complété par un marquage au sol conforme à l'article 117-4, paragraphe A du livre 1, de la septième partie de la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 8 : M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 16 mai 2023

**L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal**



Marina COLLET

